

ARTICLE II

Encouragement des investissements

- 1) Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables, propres à inciter les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire.
- 2) Sous réserve de ses lois, règlements et politiques publiées, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 3) Le présent Accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, l'acquisition ou la vente d'une entreprise commerciale sur son territoire, à condition que ces lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en conformité avec ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des Articles IX et XI du présent Accord.

ARTICLE III

Protection des investissements

- 1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable en conformité avec les principes du droit international et jouissent d'une protection et d'une sécurité plénières et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.
- 3) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.
- 4) Outre les dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent Article, chaque Partie contractante accorde, dans toute la mesure possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investisseurs, investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs, investissements ou revenus de ses propres investisseurs.